



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous Préfecture de Béthune

Bureau du développement durable du territoire

Béthune, le 26 avril 2023

**Arrêté n° 23/169 - Élections municipales complémentaires portant convocation des électeurs
de la commune de BAJUS (2 postes à pouvoir) et
de la commune de SAINT-FLORIS (3 postes à pourvoir)**

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA en qualité de sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu les démissions de M. Guy BOUVART, le 25 avril 2023, de son mandat de maire et de conseiller municipal, de M. André BRUNET, le 26 mai 2020, de son mandat de conseiller municipal, et du décès de M. Alain HEDOIRE, le 26 octobre 2021, conseiller municipal de la commune SAINT-FLORIS ;

Vu les démissions de M. Jean-Pierre CLEMENT, le 21 avril 2023, de son mandat de maire et de conseiller municipal, et de Mme Charline SLIMANI, le 24 septembre 2021 de son mandat de conseillère municipale de la commune BAJUS ;

Considérant qu'afin de procéder à la désignation des nouveaux maires, il y a lieu en application de l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales de compléter préalablement les conseils municipaux de ces communes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de BAJUS et de la commune de SAINT-FLORIS sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 11 juin 2023 et, en cas de ballottage, le dimanche 18 juin 2023, à l'effet de compléter les conseils municipaux.

Article 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 5 mai 2023 ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L30 du code électoral (demande d'inscription déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin) ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) ;

Article 3 : L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté du 31 août 2022 relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

Article 4 : Par application de l'article R 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures (heure légale).

Article 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues en sous-préfecture de Béthune, au bureau du développement durable du territoire

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 22 mai 2023 au mercredi 24 mai 2023 inclus de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30.

Et le jeudi 25 mai 2023 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h.

Les candidats inscrits au premier tour de scrutin sont d'office inscrits au second tour de scrutin si celui-ci est nécessaire.

Au second tour, le dépôt des candidatures n'est ouvert que si, au premier tour de scrutin, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Dans cette hypothèse, le dépôt des déclarations de candidature aura lieu :

- du lundi 12 juin 2023 au mardi 13 juin 2023 inclus de 9h à 12h et de 13h30 à 18h.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAJUS et dans la commune de SAINT-FLORIS.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune, Messieurs les 1^{er} adjoints des communes de BAJUS et de SAINT-FLORIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet,

Eddie BOUTTERA

